

VD_OMNI GE.1997.0136 vom 21. August 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0136

FR: VD_OMNI GE.1997.0136 du 21 août 1997

IT: VD_OMNI GE.1997.0136 del 21 agosto 1997

Regeste

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT c/DJPAM | L'autorité cantonale peut, pour respecter le monopole assuré à la loterie romande par une convention intercantonale, refuser d'autoriser une loterie en invoquant la nécessité d'éviter la prolifération de ces manifestations. Principes de la légalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL).

Erwägungen

E. 8

ème convention ne saurait se voir reconnaître la force d'une loi, dans la mesure où son adoption n'a pas eu lieu selon les formes propres à ce genre d'acte, et où elle se borne à régir les conditions d'exercice du pouvoir que reconnaît la loi à l'autorité cantonale (art. 5 LLP; art. 3 et 4 de la loi vaudoise). Reflétant toutefois l'opinion des autorités cantonales signataires sur l'intérêt public en cause, elle constitue un indice que des intérêts publics s'opposent à la multiplication des loteries. D'un autre côté, une loi au sens formel et matériel (art. 4 de la loi vaudoise) autorise expressément l'autorité à refuser une autorisation si des raisons d'intérêt public s'y opposent. Or, l'autorité intimée a précisément fait valoir de tels motifs (voir considérant 3.1 ci-dessus) en se référant notamment à la nécessité de maximiser les bénéfices de manière à ce que l'aide financière qu'ils permettent soit la plus substantielle possible, à éviter que les loteries deviennent des instruments de criminalité économique et d'éviter les problèmes sociaux que pourrait engendrer une multiplication des loteries. Dans ces conditions elle était fondée à considérer, en tout cas sans qu'il soit possible de lui reprocher à cet égard un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a LJPA), qu'autoriser la loterie projetée par la recourante était de nature à déboucher sur une situation préjudiciable aux intérêts publics visés. La décision attaquée, qui confirme le monopole contesté par la recourante, est ainsi bel et bien fondée sur une disposition légale, même si cette dernière laisse un assez large pouvoir d'appréciation à l'autorité cantonale. 3.3 S'agissant de la violation du principe de la proportionnalité, il faut rappeler que ce dernier exige qu'une mesure, même justifiée par un intérêt public prépondérant, se limite à ce qui est nécessaire pour la protection de celui-ci (ATF 117 Ia 318 consid. 4d, et les réf. cit.), l'adaptation de cette mesure à son but (Tauglichkeit) étant un aspect de ce principe (ATF 112 Ia 70 consid. 5c). En vérifiant ces points, l'autorité doit procéder à une confrontation soigneuse des intérêts privés - notamment de nature économique - et publics en cause (RDAF 1992 p. 281, et les réf. cit.). A cet égard, la recourante fait valoir que le refus pur et simple qui lui a été opposé va au-delà de ce qui est nécessaire au vu du but visé par la convention, à laquelle elle fait du reste le grief d'être de nature essentiellement financière. Ce reproche n'est toutefois pas fondé. Comme la recourante l'admet (mémoire complémentaire du 4 décembre 1997, p. 3 et 4), la protection du public contre le jeu peut justifier qu'on limite de manière

drastique les possibilités d'organiser des loteries, l'interdiction de principe découlant du droit fédéral répondant même selon elle "sans discussion possible" à cette exigence. Or, la politique suivie par les autorités vaudoises - et celle de ses partenaires dans le cadre de la 8^{ème} convention - ne revient pas à interdire purement et simplement toutes les loteries, comme l'affirme inexactement la recourante, mais seulement celles offrant un montant total de lots supérieur à 100'000 fr. L'autorité intimée a exposé de manière convaincante qu'il s'agissait là d'éviter la multiplication des loteries organisées à des fins d'intérêts public, de manière à éviter la concurrence et notamment des campagnes publicitaires ayant le double effet négatif de pousser les gens à jouer et de diminuer les bénéfices de l'opération, et par conséquent leur répartition aux institutions et organismes devant en bénéficier. Elle a également invoqué que la multiplication des loteries en rendrait le contrôle difficile, avec un risque que ces dernières soient utilisées à des fins délictueuses. Tous ces motifs revêtent une importance certaine, et on ne voit pas que l'intérêt de la recourante à collecter des fonds en faveur de projet relatifs à la protection de l'environnement et à l'aide au développement - intérêt qui, soit dit en passant, est lui aussi de nature économique - puisse être considéré comme manifestement préférable. En tous cas, au bénéfice du très large pouvoir d'appréciation que la loi reconnaît à l'autorité cantonale dans l'octroi d'autorisations de loteries, on ne peut pas affirmer que le refus opposé à la recourante aille au-delà de ce qu'exige la réalisation des objectifs poursuivis par elle, c'est-à-dire qu'il viole le principe de proportionnalité ou relève d'un excès du pouvoir d'appréciation dans la pesée des intérêts.

4. Il résulte de ce qui précède que, en tous points mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.